

VD_GERICHTE P324.004605 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P324.004605

FR: VD_GERICHTE P324.004605 du 15 avril 2024

IT: VD_GERICHTE P324.004605 del 15 aprile 2024

Erwägungen

E. 3.1

En outre, même si l'on considérait que l'acte d'appel est recevable, il serait de toute manière rejeté pour les motifs qui suivent.

- 6 -

E. 3.2

Aux termes de l'art. 2 al. 1 LJT, les contestations relatives au contrat de travail relèvent des tribunaux suivants : du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (let. a), du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et n'excède pas 100'000 fr. (let. b), et de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant (let. c). Les actions en établissement ou en rectification de certificats de travail sont de nature pécuniaire (ATF 147 III 78 consid. 6.8 ; ATF 116 II 379 consid. 2b, JT 1990 I 584 ; TF 8C_151/2010 du 31 août 2010 consid. 1.1). La valeur litigieuse du certificat de travail ne peut être systématiquement fixée d'avance et ne fait pas l'objet d'une pratique uniforme des tribunaux. Elle dépend de circonstances propres à chaque cas (TF 8C_593/2017 du 13 novembre 2017 consid. 2 ; TF 8C_366/2017 du 24 juillet 2017 consid. 2), mais correspond souvent à un nombre prédéterminé de salaires mensuels, généralement de un à trois (cf. TF 4A_2/2019 du 13 juin 2019 consid. 8 ; TF 4A_222/2017 du 8 mai 2018 consid. 4.1.2 ; CACI 12 novembre 2018/643 consid. 3.2.2 ; CACI 5 août 2015/678 consid. 3b et 3c). De son côté, la pratique genevoise retient par défaut une valeur litigieuse de 1 fr. afin d'assurer un accès facilité à la justice (cf. David Aubert, in : Commentaire du contrat de travail, Dunand/Mahon (éd.), 2e éd., Berne 2022, n. 58 ad art. 330a CO). En définitive, si la valeur litigieuse varie entre un montant symbolique et un montant fixé en fonction du salaire mensuel, on est contraint d'admettre qu'une telle conclusion a une valeur litigieuse d'au moins 1 francs.

E. 3.3

En l'espèce, les conclusions financières d'ores et déjà articulées par l'appelant s'élèvent à 30'000 fr., de sorte qu'elles épuisent déjà elles-mêmes la compétence des prud'hommes. En prenant des

- 7 - conclusions complémentaires en lien avec son certificat de travail, l'appelant a ainsi incontestablement soumis au tribunal de prud'hommes un litige dont la valeur litigieuse dépasse la valeur seuil de 30'000 francs. Sa demande a donc à juste titre été déclarée irrecevable et l'appel est infondé.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 4.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (cf. art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

E. 4.3

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.